

2-13-358

Note de présentation

Du Projet de décret fixant la composition et le mode De fonctionnement de la Commission Nationale de la Production Biologique

La loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1.12.66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) prévoit, au niveau de son chapitre III, l'institution de la Commission Nationale de la Production Biologique.

Cette Commission est chargée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 39-12 précitée, de donner son avis notamment, sur l'homologation des cahiers des charges types relatifs à la production biologique, l'homologation du logo à apposer sur les produits biologiques, l'octroi ou le retrait des agrément des organismes de contrôle et de certification ainsi que sur la reconnaissance de l'équivalence du mode de production biologique des pays tiers.

A cet effet, le présent projet de décret vise à:

- instituer ladite Commission auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et à confier son secrétariat à la Direction de Développement des Filières de Production relevant dudit Ministère;
- fixer le mode de fonctionnement de cette Commission et sa composition;
- confier à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture le pouvoir d'approuver par arrêté le règlement intérieur de ladite Commission.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

ROYAUME DU MAROC
*_*_*_*_*_*_*_*
MINISTERE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE
MARITIME

POUR
CONTRESEING

**Le Ministre de
l'Agriculture et de la
Pêche Maritime**

2 - 13 - 358

**Projet de décret n°du (.....) fixant
la composition et le mode de fonctionnement de la Commission
Nationale de la Production Biologique.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques promulguée par le dahir n°1.12.66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 19 et 21.

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le(...)

DECRETE

ARTICLE PREMIER : La commission nationale de la production biologique prévue à l'article 19 de la loi n°39-12 susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ARTICLE 2 : La commission nationale de la production biologique est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 19 de la loi précitée n°39-12, des membres représentant :

1. les autorités gouvernementales suivantes:

- Pour le département chargé de l'agriculture :
 - le directeur de développement des filières de production ou son représentant;
 - le directeur des affaires administratives et juridiques ou son représentant;
 - le directeur de l'enseignement, de formation et de recherche ou son représentant;
 - le directeur de la stratégie et des statistiques ou son représentant;
- Pour le département chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche maritime ou son représentant;
 - le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture ou son représentant;
- Pour le département chargé de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies:
 - le directeur de la qualité et de la surveillance du marché ou son représentant ;
 - le directeur du commerce intérieur ou son représentant.
- Pour le département chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement:
 - le directeur de la réglementation et du contrôle ou son représentant.
- Pour le département chargé de la santé :
 - le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant.

2. Le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Les représentants des organisations professionnelles et organismes interprofessionnelles qui sont au nombre de quatre (4) sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations.

Le secrétariat de la commission nationale de la production biologique est assuré par la direction de développement des filières de production.

Le président de la commission nationale de la production biologique peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale connue pour son expérience et sa compétence dans le domaine de la production biologique pour participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : La commission nationale de la production biologique élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- le mandat de son secrétariat;
- les conditions et modalités de déroulement de ses travaux;
- la périodicité de ses réunions ;
- Les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement ;
- Les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le (.....)

Le Chef du Gouvernement